

RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES
DE TIRU (CANADA) INC.

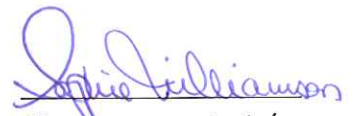
Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 31440

Numéro d'enregistrement auprès de Revenu Canada : 1022979

*Je certifie que ce document est une copie
véritable et complète au 1^{er} janvier 2001 du
Régime de retraite des employés de la Station de
traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.*

8 octobre 2001

Date



Personne autorisée

1^{er} janvier 2001

Chapitre 1 - Tables de matières

Chapitre 1	-	Introduction.....	1-1
Chapitre 2	-	Définitions	2-1
Chapitre 3	-	Admissibilité des participants	3-1
Chapitre 4	-	Cotisations	4-1
Chapitre 5	-	Dates de retraite	5-1
Chapitre 6	-	Prestations de retraite.....	6-1
Chapitre 7	-	Modes de service de la rente.....	7-1
Chapitre 8	-	Prestations de cessation de participation active.....	8-1
Chapitre 9	-	Accumulation des prestations en période d'invalidité.....	9-1
Chapitre 10	-	Prestations de décès	10-1
Chapitre 11	-	Désignation de bénéficiaire	11-1
Chapitre 12	-	Administration	12-1
Chapitre 13	-	Caisse de retraite.....	13-1
Chapitre 14	-	Avenir du régime	14-1
Chapitre 15	-	Dispositions générales	15-1

Chapitre 1 - Introduction

Le présent "Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de TIRU (CANADA) INC." a été instauré le 1^{er} mars 1994.

Il s'adresse aux employés membres de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique, qui travaillent à la Station de traitement des boues gérée par TIRU (CANADA) INC. Il leur permet d'acquérir des crédits de rentes pour leur service accompli à compter du 1^{er} mars 1994.

Ce régime reconnaît des crédits de rente pour leur service accompli dans le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec (régime antérieur) avant le 1^{er} mars 1994.

Le régime est modifié et refondu au 1^{er} janvier 2001 pour y inclure :

- 1) Les modifications à ce jour; et
- 2) avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001, les changements exigés conformément à la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

Sauf indication contraire, les dispositions du régime refondu s'appliquent aux participants dont le service continu prend fin après le 31 décembre 2000 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, le montant et la valeur de la rente du participant dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} janvier 2001 sont déterminés conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation du service continu.

Chapitre 2 - Définitions

Dans le présent document, les expressions suivantes signifient, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

2.01 "Actuaire" : Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou société ayant à son emploi un tel individu.

2.02 "Années de service décomptées" : années et fractions d'année de participation active au régime antérieur et années et fractions d'année de service continu pendant lesquelles l'employé verse des cotisations salariales à titre de participant actif au régime depuis la date d'entrée en vigueur, à l'exclusion :

- 1) des périodes d'absence temporaire ou d'interruption d'emploi de plus de 12 mois;
- 2) des périodes de congé autorisé de plus de trois années;
- 3) des périodes de congé en vertu du régime de congé à traitement différé;

mais incluant

- 4) les périodes d'absence temporaire ou d'interruption d'emploi ne dépassant pas 12 mois, pendant lesquelles des cotisations salariales ont été versées;
- 5) les périodes de congé autorisé ou de congé en vertu du régime de congé à traitement différé ne dépassant pas trois années, pendant lesquelles des cotisations salariales, ou des cotisations spéciales s'il s'agit d'un congé autorisé sans solde, ont été versées;
- 6) toute période d'invalidité totale reconnue en vertu du chapitre 9;
- 7) les congés autorisés à accorder en vertu de la loi sans léser les droits quant à l'emploi et sans diminuer les prestations.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

Les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 5) et 7) ne peuvent excéder l'équivalent de cinq années à temps plein plus trois années additionnelles décomptées à l'égard de congés qui se situent dans une période de 12 mois commençant à la naissance ou à l'adoption d'un enfant du participant.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, les années de service décomptées sont déterminées pour chaque exercice en multipliant le service continu au cours duquel l'employé a participé au régime par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein.

2.03 "Assemblée annuelle" : assemblée prévue au chapitre 12.

2.04 "Bénéficiaire" : bénéficiaire que le participant a désigné conformément au chapitre 11.

2.05 "Caisse de retraite" : caisse maintenue pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.

2.06 "Comité de retraite" : comité formé pour administrer le régime conformément au chapitre 12.

2.07 "Conjoint" : à la date à laquelle la qualité de conjoint s'établit, la personne qui :

- 1) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- 2) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
ou

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités.

- 2.08 "Convention de garde des valeurs"** : la convention passée entre le comité de retraite et le gardien des valeurs détenant la caisse de retraite en fiducie aux fins du régime.
- 2.09 "Cotisations excédentaires"** : à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active du participant, selon la première de ces éventualités, l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales que le participant a versées, majorées de l'intérêt crédité, sur 50 % de la valeur actualisée des prestations du participant, accumulées en vertu des années de service décomptées, plus l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations spéciales du participant, majorées de l'intérêt crédité, sur la valeur actualisée des prestations accordées au participant pour ses années de service décomptées pour ces cotisations spéciales.
- 2.10 "Cotisations salariales"** : cotisations versées par les participants au régime antérieur et celles exigées des participants actifs en vertu de l'article 4.02.
- 2.11 "Cotisations spéciales"** : cotisations spéciales versées par les participants conformément à l'article 4.03.
- 2.12 "Date d'entrée en vigueur"** : le 1^{er} mars 1994.
- 2.13 "Date de retraite"** : date à laquelle le participant commence à recevoir une rente du régime.
- 2.14 "Date de retraite anticipée"** : date de retraite anticipée d'un participant, décrite à l'article 5.02.
- 2.15 "Date de retraite facultative"** : date de retraite facultative d'un participant, décrite à l'article 5.04.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.16 **"Date normale de retraite"** : date normale de retraite du participant décrite à l'article 5.01.
- 2.17 **"Employé"** : toute personne à l'emploi de Tiru (Canada) Inc. qui est membre de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique et qui travaille à la Station de traitement des boues de la Ville de Québec.
- 2.18 **"Employeur"** : Tiru (Canada) Inc. dont le siège social est situé au 900, avenue Industrielle, Québec (Québec) G1J 3V9.
- 2.19 **"Équivalent actuariel"** : rente d'une valeur actuarielle équivalente, calculée au moyen de la base actuarielle que le comité de retraite peut avoir adoptée sur recommandation de l'actuaire aux fins du régime, sous réserve de toute exigence de la loi sur les régimes complémentaires de retraite et des lois fiscales.
- 2.20 **"Exercice"** : année civile.
- 2.21 **"Gardien des valeurs"** : compagnie détenant la caisse de retraite en fiducie, en accord avec la convention de garde des valeurs.
- 2.22 **"Intérêt crédité"** : à compter du 1^{er} janvier 2001 :
- 1) intérêt sur les cotisations salariales, spéciales ou excédentaires, composé et attribué annuellement au taux de rendement moyen obtenu sur le placement de l'actif du régime au cours des cinq exercices précédant l'exercice en cours, déduction faite des frais de garde de valeurs et de gestion de placement;
 - 2) intérêt couru sur le paiement d'une valeur actualisée par la caisse de retraite, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la valeur actualisée est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer la valeur actualisée;
 - 3) intérêt couru sur l'acquittement par la caisse de retraite, de la prestation additionnelle prévue à l'article 8.02, composé et attribué annuellement et calculé à compter de la date

Chapitre 2 - Définitions (suite)

à laquelle la prestation additionnelle est calculée jusqu'à la date du paiement, au taux qui est utilisé pour calculer cette prestation.

- 2.23 "Invalidité totale"** : invalidité attestée, par écrit, par un médecin autorisé à pratiquer au Canada, qui découle d'une atteinte d'ordre physique ou mental et qui empêche le participant d'occuper l'emploi qu'il occupait avant son invalidité.
- 2.24 "Invalidité totale et permanente"** : atteinte d'ordre physique ou mental qui empêche le participant d'occuper un emploi qui convient raisonnablement à ses études, à sa formation ou à son expérience, qui durera vraisemblablement toute la vie du participant et qui est reconnue par le comité de retraite sur la foi d'un rapport écrit fourni par un médecin autorisé à pratiquer au Canada ou au lieu de résidence du participant.
- 2.25 "Loi sur les régimes complémentaires de retraite"** : *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et règlements y afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.26 "Lois fiscales"** : *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, Lois du Canada et règlements y afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 2.27 "MGA"** : relativement à tout exercice, maximum annuel des gains admissibles, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec. Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le MGA est présumé égal au MGA en vigueur juste avant son absence.
- 2.28 "MGA moyen"** : moyenne du MGA de l'année civile de la retraite, du décès ou de la cessation de participation active, selon le premier événement, et des MGA des deux années civiles précédentes. Si la rémunération annualisée du participant, pour une ou plusieurs de ces trois années, est moindre que le MGA correspondant, la rémunération annualisée de cette ou ces années sera utilisée pour le calcul de cette moyenne.
- 2.29 "Mode normal"** : mode de service de la rente décrit à l'article 7.02.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

2.30 "Participant" : employé ou ex-employé qui a adhéré au régime conformément au chapitre 3 et qui continue d'être admissible à des prestations aux termes du régime. La définition de participant exclut la personne à l'égard de laquelle toutes les prestations ont été transférées ou remboursées.

2.31 "Participant actif" : participant,

- 1) dont le service continu n'a pas pris fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi, et
- 2) qui répond à la définition d'employé aux fins du régime.

L'expression "participation active" a une signification correspondante.

2.32 "Réduction prescrite" : réduction de la rente de retraite normale de $\frac{1}{4}$ % par mois complet entre la date de service de la rente anticipée et la plus rapprochée des dates suivantes :

- 1) la date du 60e anniversaire de naissance du participant;
- 2) la date à laquelle le participant aurait compté 30 années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de service décomptées, si le participant était demeuré au service de l'employeur; et
- 3) la date à laquelle la somme de l'âge du participant (en années et en fractions d'année) et de ses années de service continu, en excluant les périodes de mise à pied et d'absence du travail qui ne sont pas incluses dans les années de service décomptées, aurait été de 80 si le participant était demeuré au service de l'employeur.

La rente n'est pas réduite si le participant souffre d'une invalidité totale et permanente à la date où débute le service de la rente.

2.33 "Régime" : Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.34 "Régime antérieur"** : Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, établi par son règlement no 92-348 et ses amendements tels qu'existant en date du 28 février 1994.
- 2.35 "Régime de congé à traitement différé"** : Régime en vigueur chez l'employeur qui permet à un employé de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. La participation à ce régime se compose, d'une part, d'une période où l'employé est activement au travail et diffère une partie de son salaire et, d'autre part, une période où l'employé est en congé et reçoit le salaire différé précédemment.
- 2.36 "Rémunération"** : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.

- 2.37 "Rémunération moyenne finale"** : la rémunération annuelle moyenne pour les cinq années les mieux rémunérées de la participation active d'un participant, ou pour chacune de ses années de participation active si le participant en compte moins de cinq.

Aux fins du présent article, une année de participation active est une période de semaines consécutives comprenant 52 semaines pendant lesquelles le participant actif a versé des cotisations au régime ou au régime antérieur.

Chapitre 2 - Définitions (suite)

Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le calcul indiqué précédemment est effectué comme si le participant avait continué à recevoir la rémunération qu'il touchait juste avant son absence. Toutefois, cette rémunération réputée ne doit pas excéder la rémunération prescrite à cette fin par les lois fiscales.

- 2.38 "Service continu"** : période ininterrompue durant laquelle un employé a exécuté un travail pour l'employeur ou pour la Communauté urbaine de Québec avant la date d'entrée en vigueur, incluant tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire de service et toute période d'invalidité totale.
- 2.39 "Syndicat"** : Le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 3595.
- 2.40 "Valeur actualisée"** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, montant global qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des lois fiscales.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants

3.01 Admissibilité

Un employé est admissible au régime à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- 1) la date d'entrée en vigueur du régime, ou
- 2) la date à compter de laquelle il est nommé permanent par l'employeur.

Tout employé est également admissible le 1^{er} janvier suivant l'année civile où il a complété au moins 700 heures au service de l'employeur ou gagné au moins 35 % du MGA.

3.02 Participation obligatoire

La participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

3.03 Demande d'adhésion

Le comité de retraite devra informer tout employé de son admissibilité dans les délais prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite. L'employé devra alors remplir une fiche d'adhésion afin d'autoriser la retenue de cotisations salariales sur sa rémunération.

3.04 Cessation de participation interdite

La participation au régime d'un participant ne peut prendre fin tant qu'il demeure un employé.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants (suite)

3.05 Rengagement

1) Participant qui ne reçoit pas de rente :

Le participant qui cesse sa participation active parce qu'il cesse d'être un employé et qui redevient employé par la suite, avant de recevoir une rente, adhère au régime dès son engagement. Le participant est traité comme un nouvel employé aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu du régime. Cette disposition ne touche cependant pas les prestations qu'il peut avoir acquises aux termes du régime à l'égard de son service continu antérieur. Toute prestation accumulée après la date de rengagement est calculée en fonction de la rémunération, du service continu et des années de service décomptées postérieures à cette date.

2) Participant qui reçoit une rente :

Le participant qui reçoit une rente du régime et qui est rengagé comme employé par l'employeur avant la date normale de retraite peut choisir :

a) d'adhérer immédiatement au régime dès son rengagement. Dans ce cas :

- i) le versement de sa rente est immédiatement suspendu;
- ii) le versement de la rente constituée reprendra au moment de la cessation de son service continu et sera recalculée, le cas échéant, conformément à la Loi sur les régimes de retraite et sous réserve des lois fiscales; et
- iii) les prestations accumulées après la date de rengagement sont calculées en fonction de la rémunération, du service continu et des années de service décomptées après cette date; ou

b) de continuer à recevoir sa rente et ne pas se constituer de prestations durant sa période de rengagement.

Chapitre 3 - Admissibilité des participants (suite)

3.06 Absences temporaires et congés autorisés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas 12 mois, ou les congés autorisés ne dépassant pas trois années, ne mettent pas fin à l'admissibilité au régime.

Durant cette période, les cotisations salariales continuent d'être prélevées sur le salaire versé au participant par l'employeur. Si aucune cotisation n'est payée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente, sauf dans le cas où un participant est atteint d'invalidité totale.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

4.01 Cotisations patronales

1) Sous réserve du paragraphe 4.01 2), l'employeur verse à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :

a) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime;
et

b) à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité;

conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite, des cotisations salariales et de tous les autres facteurs pertinents.

2) L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite si elles ne sont pas des cotisations admissibles en vertu des lois fiscales.

3) Les cotisations patronales relatives au coût normal des prestations sont versées chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous formes de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

4.02 Cotisations salariales

Sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 3½ % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Chapitre 5 - Dates de retraite

5.01 Date normale de retraite

Aux fins du régime, la date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement son 65^e anniversaire de naissance.

5.02 Date de retraite anticipée

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement son 55^e anniversaire de naissance.

5.03 Date de retraite ajournée

Sous réserve de l'article 6.04, si le participant demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, le participant doit ajourner sa retraite jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1) le premier jour du mois qui coïncide avec ou suit la date à laquelle il cesse son service continu auprès de l'employeur;
- 2) le dernier jour de l'année civile de son 69^e anniversaire de naissance, auquel cas le service de la rente du participant débute à cette date.

Chapitre 5 - Dates de retraite (suite)

5.04 Date de retraite facultative

La date de retraite facultative d'un participant est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la première date où le participant satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) avoir complété 35 ans de service continu;
- 2) avoir complété 15 ans de service continu et avoir atteint l'âge de 60 ans;
- 3) avoir atteint l'âge de 65 ans.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette rente est, pour chaque année de service décomptée, égal à :

1) 2,0 % de sa rémunération moyenne finale;

moins

2) 0,7 % de son MGA moyen.

La réduction prévue au paragraphe 6.01 2) ne doit cependant pas excéder la rente de retraite qui serait payable au participant en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans, multiplié par moindre entre 35 et le nombre d'années de service décomptées du participant et divisé par 35.

6.02 Rente de retraite anticipée

Le participant actif qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 alors qu'il est à l'emploi de l'employeur a droit de recevoir une rente qui commence à lui être servie à compter de sa date de retraite anticipée, au montant établi en vertu du paragraphe 6.01 1) et basée sur sa rémunération et ses années de service décomptées jusqu'à la cessation de son service continu, mais réduite de 0,5 % pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et la date de retraite facultative à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

À compter de la date normale de retraite, la rente est réduite conformément au paragraphe 6.01 2).

La rente payable doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à la date normale de retraite, sujet toutefois à la réduction prescrite, s'il y a lieu.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.03 Rente de retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite à compter de sa date de retraite facultative a droit à la rente décrite à l'article 6.02, calculée toutefois sans l'application de la réduction pour retraite anticipée de 0,5 % par mois.

6.04 Rente de retraite ajournée

- 1) Le participant qui demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des prestations en vertu du régime. Cependant, il peut exiger que sa rente lui soit versée, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une diminution de sa rémunération durant cette période.
- 2) La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite d'un participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.04 3).
- 3) La rente d'un participant qui ajourne sa retraite au-delà de sa date normale de retraite est remplacée par une rente rajustée qui est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait débuté à sa date normale de retraite si elle n'avait pas été ajournée.

6.05 Prestation additionnelle provenant des cotisations excédentaires

En plus de toutes les prestations de retraite payables en vertu du présent chapitre 6, le participant qui a des cotisations excédentaires, a droit à une rente additionnelle payable à compter de sa date de retraite, correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, plus l'intérêt crédité.

6.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite d'un participant est inférieure à 20 % du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.
- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

6.08 Indexation des rentes

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement est indexé annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.

Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.

L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.

6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 7 - Modes de service de la rente

7.01 Calcul de la rente selon le mode normal

Le montant de la rente prévue aux articles 6.01, 6.02, 6.03 ou 6.04 est calculé conformément au mode normal de service et est payable par versements mensuels d'un douzième du montant annuel de la rente. La rente est payable selon ce mode, sauf :

- 1) Lorsque le participant choisit le mode facultatif de service de la rente; ou
- 2) à l'égard de toute partie de rente que le participant remplace par une rente temporaire ou par le versement d'une somme globale conformément aux articles 7.05 à 7.08.

7.02 Mode normal de service de la rente

Le mode normal de service de la rente est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où la rente commence à lui être servie :

1) Participant qui n'a pas de conjoint

Pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode normal de service de la rente consiste en une rente viagère payable en versements mensuels.

2) Participant qui a un conjoint

Pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode normal de service de la rente consiste en une rente réversible qui est servie en versements mensuels pendant le reste de la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant aurait reçu chaque mois n'eût été de son décès.

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

En l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant d'un participant retraité, le bénéficiaire reçoit l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales et spéciales du participant plus les intérêts crédités à la date de retraite sur la somme des versements de rentes effectués au participant retraité et à son conjoint survivant.

7.03 Choix d'un mode facultatif de service des prestations

Au lieu du mode normal de service des prestations décrit à l'article 7.02, le participant peut, avant le début du service de ses prestations, choisir de les recevoir selon le mode facultatif de service décrit à l'article 7.04.

7.04 Mode facultatif de service des prestations

Le mode facultatif de service des prestations est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où la rente commence à lui être servie :

1) Participant qui n'a pas de conjoint

Pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente, le mode facultatif de service des prestations consiste :

- a) en une rente viagère payable en versements mensuels égaux (en tenant compte, le cas échéant, de la réduction de rente applicable à compter de la date normale de retraite conformément au paragraphe 6.01 2)) avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde de ces mensualités est payable à son bénéficiaire; et
- b) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal décrit au paragraphe 7.02 1).

2) Participant qui a un conjoint

Pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir sa rente,

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

le mode facultatif de service des prestations consiste :

- a) en une rente réversible qui est versée sa vie durant en mensualités égales (en tenant compte, le cas échéant, de la réduction de rente applicable à compter de la date normale de retraite conformément au paragraphe 6.01 2)), avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et
- b) qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente que le participant aurait reçu chaque mois après la date d'expiration de la garantie n'eut été de son décès; et
- c) qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente versée selon le mode normal décrit au paragraphe 7.02 2).

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, le bénéficiaire du dernier survivant touchera la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

7.05 Rente temporaire

- 1) Le participant qui atteint l'âge de 55 ans, sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime, a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et avant le début du service de sa rente, de remplacer celle-ci, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée de paiement et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le participant a droit au titre du régime;

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

- b) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 6.02 et cesse au plus tard avec le versement qui précède la date de la retraite normale du participant ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
 - c) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace, calculée à la date du remplacement.
- 2) Le conjoint du participant qui choisit de remplacer sa rente par une rente temporaire conformément au paragraphe 7.05 1) a droit, à compter du décès de ce dernier et jusqu'à la fin de la période de remplacement, à une rente dont les mensualités sont égales à 60 % du montant de la rente temporaire que le participant touchait au moment de son décès.

7.06 Rente temporaire au conjoint

Le conjoint qui a droit à une rente de survie et qui est âgé de moins de 65 ans mais d'au moins 55 ans peut, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et avant le début du service de la rente, la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et la durée de paiement et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
- 2) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente de survie et prend fin au plus tard avec le versement qui précède le 65^e anniversaire du conjoint ou qui coïncide avec cette date, selon la date la plus éloignée;
- 3) la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou de la partie de rente

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

7.07 Païement en un seul versement

Le participant qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à son service continu peut choisir de remplacer partiellement la rente à laquelle il a droit, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- 1) 40 % du MGA en vigueur l'année où le participant présente sa demande; moins
- 2) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le participant a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le participant peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

7.08 Païement en un seul versement au conjoint

Le conjoint du participant, qui est âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans et qui a droit à une rente de survie au titre du régime, peut choisir de remplacer partiellement sa rente, avant qu'elle commence à lui être servie, par un paiement en un seul versement tenant lieu d'une partie de sa rente et ne pouvant être supérieur à :

- a) 40 % du MGA en vigueur l'année où le conjoint présente sa demande; moins
- b) la somme des prestations temporaires et des prestations de raccordement que le conjoint a reçues ou recevra au cours de l'année et qui proviennent d'autres régimes de retraite, de fonds de revenu viager ou de contrats de rentes viagères souscrits par transfert du

Chapitre 7 - Modes de service de la rente (suite)

capital provenant de tels régimes ou contrats.

Le conjoint peut présenter une demande de paiement en un seul versement une fois par année en remplissant une déclaration dans la forme prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et en la remettant au comité de retraite avec sa demande.

7.09 Extinction du droit du conjoint aux prestations

Le droit d'un conjoint du participant aux prestations payables en vertu du présent chapitre 7 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à l'article 15.02; et
- 2) le participant a demandé par écrit au comité de retraite de verser les prestations au conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

7.10 Transfert dans un REER

Le participant, le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

8.01 Prestations de cessation de participation active

Le participant dont la participation active au régime cesse pour toute autre raison que son décès ou sa retraite a droit :

- 1) à une rente, différée jusqu'à sa date normale de retraite, sous réserve du paragraphe 8.03 1), au montant qu'il a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu des articles 6.01 et 6.07 à l'égard de ses années de service décomptées et de sa rémunération jusqu'à sa date de cessation de participation active; et
- 2) à une rente additionnelle, différée jusqu'à sa date normale de retraite, pourvue par ses cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité; et
- 3) effectif le 1^{er} janvier 2005, à une prestation additionnelle déterminée et payable conformément au paragraphe 8.02 3).

8.02 Prestation additionnelle

1) Valeur

Effectif le 1^{er} janvier 2005, le participant qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle dont la valeur est égale à la différence entre les variables A et B, où

- A est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant et prévoyant, à l'égard des prestations constituées pour ses années de service décomptées après le 31 décembre 2004, l'indexation entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans, augmentée des cotisations excédentaires déterminées en tenant compte de l'indexation; et
- B est la valeur actualisée des prestations constituées par le participant conformément au paragraphe 8.01 1) pour ses années de service décomptées relativement à toute période de service continu, augmentée de ses cotisations excédentaires.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

Aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations et des cotisations excédentaires comprises dans la variable A ci-dessus, la valeur actualisée des prestations se calcule conformément au paragraphe 8.01 1) à l'égard des années de service décomptées relativement à toute période de service continu avant le 1^{er} janvier 2005. À l'égard des années de service décomptées relativement à toute période de service continu après le 31 décembre 2004, on tient compte des caractéristiques de la rente payable à la date normale de retraite en supposant que le service de la rente commence à cette date.

2) Indexation

Aux fins du calcul de la variable A prévu au paragraphe 8.02 1), l'indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

3) Modes de service

La prestation additionnelle déterminée conformément au paragraphe 8.02 1) est versée en un seul versement, à la date où il met fin à sa participation active.

8.03 Service anticipé des prestations de cessation de participation active

Le participant dont la participation active au régime a pris fin peut choisir de commencer à recevoir ses prestations à compter du premier jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou qui coïncide avec cet anniversaire, sans dépasser la date normale de retraite. Il a alors droit à la somme des montants suivants :

- 1) la rente différée qui aurait commencé à lui être versée à la date normale de retraite conformément au paragraphe 8.01 1), réduite de 0,5 % pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et sa date normale de retraite, rajustée en fonction de la réduction prescrite et prévoyant que cette rente payable doit être au moins égale à l'équivalent

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

actuariel de la rente payable à la date normale de retraite; et

- 2) une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires, avec l'intérêt crédité.

8.04 Transfert

- 1) Sous réserve des paragraphes 8.04 2) et 3), le participant dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle, avec l'intérêt crédité, soient ::
 - a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés,
 - b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou
 - c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il est le bénéficiaire, ou
 - d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et des lois fiscales.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 12.19 et, par la suite, à tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans. Le comité de retraite peut toutefois, à sa discrétion, permettre au participant d'exercer son droit de transfert à tout autre moment avant 65 ans.

- 2) Le comité de retraite ne peut permettre :

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

- a) un transfert conformément à l'alinéa 8.04 1) a), b) ou d), sauf s'il estime que le transfert est conforme aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - b) la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 8.04 1) c), sauf s'il estime que la souscription de la rente est conforme aux lois fiscales et que le participant est informé que cette transaction peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.
- 3) Les montants transférés conformément à l'alinéa 8.04 1) a) dans une disposition à cotisations définies d'un régime de pension agréé, les montants transférés conformément à l'alinéa 8.04 1) b) ou les montants transférés conformément à l'article 8.06 ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à cette fin en vertu des lois fiscales. L'excédent de la valeur actualisée, avec l'intérêt crédité, le cas échéant, sur le montant transféré, est remis au participant en espèces.

8.05 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur des prestations auxquelles le participant a droit à la cessation de sa participation active est inférieure à 20 % du MGA de l'année de la cessation de sa participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur de ces prestations, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

8.06 Transfert dans un REER

Le participant peut faire transférer le remboursement de la valeur de ses droits conformément à l'article 8.05, sous réserve du paragraphe 8.04 3) directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 8 - Prestations de cessation de participation active (suite)

8.07 Participant ayant cessé de résider au Canada

Le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin, qui n'a pas commencé à recevoir une rente du régime et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

Chapitre 9 - Accumulation des prestations en période d'invalidité totale

9.01 Cotisations salariales pendant une invalidité totale

Le participant atteint d'invalidité totale sera réputé être un participant activement au travail.

Un participant n'aura pas à verser des cotisations salariales durant une période d'invalidité totale.

9.02 Service continu et années de service décomptées

Chaque année, ou partie d'année, d'une période d'invalidité totale, est considérée comme une année, ou partie d'année, de service continu et de service décomptée.

9.03 Rémunération et MGA pendant une période d'invalidité totale

Aux fins de l'accumulation des prestations de retraite en période d'invalidité totale en vertu de l'article 9.02, la rémunération du participant et le MGA sont réputés être égaux à la rémunération et au MGA applicables immédiatement avant le début de sa période d'invalidité totale.

Chapitre 10 - Prestations de décès (suite)

10.01 Prestation de décès

Si le participant décède avant le début du service de sa rente, une prestation de décès correspondant à la somme des montants suivants, avec l'intérêt crédité, est payable :

- 1) la valeur actualisée de la rente différée que le participant s'est constituée conformément aux paragraphes 8.01 1) et 2), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès; et
- 2) effectif le 1^{er} janvier 2005, la prestation additionnelle prévue au paragraphe 8.02 1), calculée, dans le cas du participant décédé en service, comme s'il avait mis fin à sa participation active au régime le jour du décès pour une raison autre que le décès.

10.02 Paiement de la prestation de décès

La prestation de décès payable en vertu de l'article 10.01 est remise en un seul versement au conjoint du participant. Si le participant n'a pas de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 10.05, la prestation est remise au bénéficiaire.

10.03 Prestation de décès après le début du service de la rente

Toute prestation payable au décès d'un participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément au chapitre 7.

10.04 Prestation de décès pendant l'ajournement de la rente

Nonobstant l'article 10.01, si le décès d'un participant survient au cours de la période d'ajournement de sa rente, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, est admissible à une rente d'une valeur actualisée au moins égale au plus élevé des montants suivants :

Chapitre 10 - Prestations de décès (suite)

- 1) la valeur actualisée de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du paragraphe 7.02 2) si le service de la rente ajournée avait commencé la veille du décès du participant suivant le mode normal; et
- 2) la valeur actualisée de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 10.01 à l'égard de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à son droit, la prestation de décès est payable conformément à l'article 10.01.

10.05 Renonciation par le conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent chapitre en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue aux présentes n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

10.06 Paiement des prestations de décès et transfert à un REÉR

Si la personne à qui un montant forfaitaire ou le remboursement des cotisations salariales ou spéciales est payable, en vertu du chapitre 10, est le conjoint du participant ou son ancien conjoint, cette personne peut choisir de transférer directement ce montant à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Chapitre 11 - Désignation de bénéficiaire

11.01 Désignation de bénéficiaire

Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser le comité de retraite par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps, avant le commencement du service de sa rente. Il doit cependant se conformer à toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires.

11.02 Absence de bénéficiaire

Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant ou avant le paiement de la prestation de décès, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

11.03 Deux bénéficiaires ou plus

Si le participant a désigné deux bénéficiaires ou plus et qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires décèdent avant le participant ou décède avant le paiement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient aux bénéficiaires survivants.

Chapitre 12 - Administration

12.01 Comité de retraite

Le comité de retraite du régime est l'administrateur du régime et est donc responsable de toutes les questions relatives à l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit à titre de fiduciaire et peut, sous réserve des restrictions ou des interdictions prévues au régime, déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs et obligations ou se faire représenter par une ou plusieurs personnes s'il le juge approprié dans une tâche particulière.

12.02 Composition du comité de retraite

Le comité de retraite est composé de cinq personnes ayant droit de vote et, le cas échéant, de deux membres additionnels dépourvus du droit de vote, comme suit :

- 1) deux personnes désignées par l'employeur;
- 2) deux personnes désignées par le syndicat ou, si les deux groupes décrits ci-dessous en décident ainsi lors de l'assemblée annuelle;
 - a) une personne désignée par le groupe des participants actifs et une personne désignée par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime; ou
 - b) une personne désignée par l'un ou l'autre des deux groupes décrits à l'alinéa a), et un participant désigné par le syndicat;
- 3) une personne désignée par l'employeur qui n'est ni un participant au régime, ni un tiers à qui la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt à même les placements de la caisse de retraite; et

Chapitre 12 - Administration (suite)

- 4) si chacun des deux groupes formés conformément à l'alinéa 12.02 2) a), en décide ainsi lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 12.15,
 - a) un membre additionnel désigné par le groupe des participants actifs; et
 - b) un membre additionnel désigné par le groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime.

12.03 Durée du mandat

La durée maximale du mandat d'un membre du comité de retraite est de trois ans.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

12.04 Démission, révocation, remplacement

1) Démission

Un membre du comité de retraite peut se démettre de ses fonctions en remettant au comité de retraite un avis écrit à cet effet. Une telle démission prendra effet à la date de remise de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis.

2) Révocation

La désignation d'un membre du comité peut être révoquée par l'entité qui l'a désigné au moyen d'un avis écrit.

3) Remplacement

Advenant une vacance au sein du comité, elle est comblée par l'entité en cause aux paragraphes 12.02 1), 2) ou 3) dans les 30 jours de la révocation, du décès ou de la démission. La désignation du nouveau membre doit être communiquée par écrit au

Chapitre 12 - Administration (suite)

comité.

12.05 Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux membres désignés en vertu du paragraphe 12.02 1) et les deux membres désignés en vertu du paragraphe 12.02 2) sont présents. S'il n'y a pas quorum, les membres présents ajournent la réunion jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

12.06 Vote

Toute décision du comité de retraite doit être prise à la majorité. À cette fin, chaque membre du comité de retraite, à l'exception des membres désignés conformément au paragraphe 12.02 4), dispose d'une voix.

12.07 Pouvoirs de la majorité

La majorité des membres du comité de retraite peut effectuer toute action que ce dernier est autorisé ou requis de faire en vertu du régime.

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par la majorité des membres, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres, à l'intérieur d'un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

12.08 Bureau

Le comité de retraite a un bureau à la principale place d'affaires de l'employeur. Il peut tenir ses réunions à cet endroit où à tout autre endroit, comme il lui convient.

12.09 Rémunération

Les membres du comité de retraite, à l'exception du membre visé au paragraphe 12.02 3),

Chapitre 12 - Administration (suite)

n'ont droit à aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions. Le membre visé au paragraphe 12.02 3) peut recevoir une rémunération, selon l'entente survenue entre lui et le comité de retraite.

12.10 Pouvoirs du comité de retraite

Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restrictions quant à leur application, le comité de retraite dispose des pouvoirs suivants :

- 1) adopter les règles relatives à l'administration du régime et à la conduite de ses affaires et modifier ces règles au besoin;
- 2) déterminer l'admissibilité des participants ou d'autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et établir le montant de ces prestations ou remboursements;
- 3) déterminer les critères applicables au paiement des prestations ou à l'exécution des remboursements;
- 4) établir et adopter une politique de placement écrite, en portant une attention particulière au type de régime, à ses caractéristiques et à ses obligations financières;
- 5) prendre les décisions relatives aux placements de la caisse du régime;
- 6) présenter des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime; et
- 7) effectuer toute action jugée nécessaire ou opportune pour l'administration du régime et de la caisse de retraite et conclure en leur nom tout contrat pouvant légalement être conclu.

Chapitre 12 - Administration (suite)

12.11 Obligations du comité de retraite

Sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restrictions quant à leur application, le comité de retraite s'acquitte des obligations suivantes :

- 1) déposer auprès des autorités compétentes la demande d'enregistrement de toute modification au régime;
- 2) faire préparer et transmettre aux autorités compétentes les déclarations annuelles, le rapport financier et le rapport d'évaluation actuarielle du régime;
- 3) fournir à chaque participant ou à toute autre personne visée l'information prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 4) conserver les documents relatifs au régime et en permettre l'accès aux personnes qui y ont légalement droit;
- 5) convoquer l'assemblée annuelle prévue à l'article 12.15; et
- 6) effectuer toutes les autres tâches et fonctions prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

12.12 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer des pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, aviser par écrit le comité de retraite de tout intérêt qu'il détient dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci,

Chapitre 12 - Administration (suite)

en spécifiant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Tout intérêt ou droit ainsi notifié doit être inscrit dans le registre tenu à cette fin par le comité de retraite.

12.13 Documents

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- 1) le règlement du régime de retraite et la documentation connexe;
- 2) la politique de placement adoptée par le comité de retraite;
- 3) les déclarations annuelles, les rapports d'évaluation actuarielle et les états financiers vérifiés, déposés auprès des administrations gouvernementales;
- 4) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 5) un registre contenant les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 12.12;
et
- 6) un livre contenant les procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions.

12.14 Indemnisation

Sauf dans le cas de toute action effectuée par l'employeur ou en son nom afin d'obtenir un jugement en sa faveur, l'employeur peut indemniser tout membre du comité de retraite à l'égard de toute perte, responsabilité ou frais raisonnablement engagés relativement à toute action ou poursuite à laquelle il est cité en raison de sa qualité de membre actuel ou d'ancien membre du comité de retraite, s'il a agi honnêtement et de bonne foi.

Chapitre 12 - Administration (suite)

12.15 Assemblée annuelle

1) Convocation à l'assemblée annuelle

Le comité de retraite doit, à l'intérieur des six mois suivant la fin de chaque exercice ou à l'intérieur d'un délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec, convoquer à une assemblée annuelle l'employeur, les participants, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime, en leur remettant un avis écrit donnant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

2) Objet de l'assemblée

À une telle assemblée annuelle, le comité de retraite doit :

- a) informer les participants des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêts et de la situation financière du régime;
- b) rendre compte de son administration;
- c) permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe formé des participants inactifs, des conjoints survivants et des bénéficiaires ayant des droits au titre du régime de décider s'il désigne ou non les membres du comité de retraite visés aux paragraphes 12.02 2) et 4) et, s'il en est décidé ainsi, de procéder à cette désignation.

3) Président d'assemblée

Le président de l'assemblée annuelle est désigné par le comité de retraite.

4) Vote

Toute décision mise au vote à l'assemblée est prise à la majorité des voix exprimées par chacun des groupes. Chaque participant, conjoint et bénéficiaire présent à l'assemblée a

Chapitre 12 - Administration (suite)

droit à une voix.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée annuelle n'exige un scrutin secret.

12.16 Sommaire du régime

Le comité de retraite doit fournir à chaque employé admissible ou participant une explication écrite des modalités du régime, accompagné d'une brève description des droits et des obligations du participant au titre du régime et d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime.

12.17 Avis de modification proposée

Le comité de retraite doit informer les participants de toute modification proposée au régime, de la manière prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

12.18 Relevé annuel et sommaire des modifications

Chaque année, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice, le comité de retraite doit transmettre à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, un relevé écrit contenant les renseignements prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 12.19 et qui établit ses droits à une date plus récente.

Le comité de retraite transmet aussi, à cette occasion, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

12.19 Relevé de cessation de participation

Lorsque le participant au régime quitte son emploi, ou pour toute autre raison cesse de participer au régime, le comité de retraite doit produire, à son intention ou à l'intention de

Chapitre 12 - Administration (suite)

toute autre personne qui a droit à des prestations en vertu du régime, un relevé écrit présentant l'information prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement aux prestations du participant ou de cette autre personne.

12.20 Consultation des documents

Le comité de retraite permet aux personnes admissibles de consulter les documents et l'information se rapportant au régime et à la caisse de retraite, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Chapitre 13 - Caisse de retraite

13.01 Administration de la caisse retraite

La caisse de retraite est administrée par le comité de retraite du régime.

13.02 Frais d'administration

Les honoraires et les dépenses de l'actuaire, du vérificateur, du gardien des valeurs, des conseillers en placements, et tous autres frais encourus pour l'administration du régime et de la caisse de retraite, sont acquittés à même la caisse de retraite.

Toutefois, le comité de retraite peut exiger des frais aux taux qu'il détermine de temps à autre pour la préparation du relevé de prestations requis pour la cession de droits entre conjoints prévue à l'article 15.02. Ces frais sont alors partagés également entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint, sauf si ces derniers décident d'une autre répartition.

13.03 Placements

Le comité de retraite adopte une politique écrite de placements en tenant compte notamment du type du régime, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. L'actif de la caisse de retraite est investi conformément à la politique de placements, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales.

13.04 Utilisation de la caisse de retraite

Les prestations payables en vertu du régime sont versées par la caisse de retraite conformément aux dispositions du régime.

Chapitre 14 - Avenir du régime

14.01 Maintien du régime

L'employeur prévoit maintenir le régime indéfiniment. Toutefois, il se réserve le droit d'y mettre un terme ou de le modifier, en totalité ou en partie.

14.02 Modification ou abrogation

Sous réserve des dispositions pertinentes des conventions collectives alors en vigueur entre l'employeur et les participants, l'employeur peut modifier ou abroger le régime en tout temps. Une telle modification ou abrogation du régime ne doit pas affecter les droits acquis des participants résultant de leurs cotisations avant la date de modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent règlement, les actifs de la caisse de retraite sont acquis aux participants conformément à la loi et aux règlements adoptés sous son autorité.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.01 Non-aliénation

Sauf dispositions contraires de la loi, les sommes payables en vertu du régime sont assujetties aux restrictions suivantes :

1) Transaction nulle

Toute transaction qui vise à céder, à grever, à anticiper, à donner en garantie une somme payable ou un droit octroyé en vertu du régime, ou à faire l'objet d'une renonciation en vertu du régime, est nulle.

2) Exemption de saisie

Les sommes payables en vertu du régime ne peuvent faire l'objet ni d'une exécution, ni d'une saisie, ni d'une saisie-arrêt.

15.02 Aliénation des prestations en cas d'échec du mariage

1) Obligation alimentaire

À l'échec de la relation conjugale, les paiements effectués en vertu du régime sont assujettis à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire au Québec ou dans une autre juridiction pertinente, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales.

2) Division des biens

À l'échec de la relation conjugale, les prestations du participant en vertu du régime peuvent être réparties entre celui-ci et son conjoint ou son ex-conjoint, conformément à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, sous réserve des limites imposées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les lois fiscales.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.03 Interdiction de rachat des rentes

Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :

- 1) tel qu'il est permis conformément aux articles 6.06, 6.11, 7.10, 8.04 à 8.07 et 15.02; ou
- 2) tel qu'il est permis conformément aux articles 7.05 à 7.08; ou
- 3) tel qu'il est permis, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf dans le cas où l'espérance de vie du participant est, selon toute vraisemblance, considérablement raccourcie en raison d'une incapacité mentale ou physique.

15.04 Aucun droit quant à l'emploi

Le régime ne doit pas être interprété comme s'il créait ou étendait le droit de toute personne quant au maintien de son emploi auprès de l'employeur. Il ne doit pas non plus intervenir de quelque façon quant au droit qu'a l'employeur de licencier toute personne.

15.05 Aucun droit quant aux cotisations patronales

Les cotisations que l'employeur a versées ne constituent en aucun cas une augmentation de toute prestation définie en vertu du régime et ne doivent en aucun temps créer pour toute autre personne que l'employeur un droit, titre ou intérêt quant à l'actif de l'employeur ou de la caisse de retraite, sauf tel qu'il est précisé dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

15.06 Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation

Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet au comité de retraite :

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

- 1) une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y devenir admissibles et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
- 2) une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.

15.07 Dossiers de l'employeur

Lorsque les dossiers de l'employeur sont utilisés aux fins du régime, ces dossiers sont concluants, à moins qu'ils ne soient reconnus erronés.

15.08 Dissociabilité

Si une disposition du régime est déclarée par un tribunal compétent non valide ou non exécutoire, cette déclaration est sans effet à l'égard de toute autre disposition du régime. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait pas été incluse.

15.09 Titres et sous-titres

Les titres, les sous-titres et la table des matières de ce régime ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.

15.11 Monnaie

Toutes les cotisations salariales, spéciales ou patronales au régime et les prestations seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.

Chapitre 15 - Dispositions générales (suite)

15.12 Interprétation

- 1) Le régime se veut un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi sur les régimes complémentaire de retraite et des lois fiscales.
- 2) Toute disposition de la convention de garde des valeurs qui est incompatible avec les dispositions du régime est, dans la mesure de son incompatibilité, nulle et non avenue.
- 3) Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et à toute autre loi applicable, y compris les lois fiscales.

Chapitre 4 - Cotisations

4.01 Cotisations patronales

- 1) Sous réserve du paragraphe 4.01 2), l'employeur verse à la caisse de retraite les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :
 - a) au coût normal des prestations que les participants accumulent en vertu du régime; et
 - b) à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de tout déficit de solvabilité;conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et aux lois fiscales, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite, des cotisations salariales et de tous les autres facteurs pertinents.
- 2) L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite si elles ne sont pas des cotisations admissibles en vertu des lois fiscales.
- 3) Les cotisations patronales relatives au coût normal des prestations sont versées chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous formes de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

4.02 Cotisations salariales

Sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 3½ % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de sa rémunération excédant le MGA.

À compter du 1^{er} janvier 2006 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 5,2 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,7 % de sa rémunération excédant le MGA.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

À compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,4 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

6.08 Indexation des rentes

- 1) Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que définit par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* sur 3 %.

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que définit par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.

- 2) Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.
- 3) Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.
- 4) L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.

6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

certifié conforme
Le 12/11/2013

RÉSOLUTION CONJOINTE ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595
(les parties)**

**Relative au Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues
de TIRU (CANADA) INC.**

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. maintient à l'intention des employés membres de la Section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le Syndicat) qui travaillent à la station de traitement des boues de la Ville de Québec, un régime de retraite connu sous le nom de *Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.* (le Régime);

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat, par leur entente du 7 décembre 2005 ont conjointement convenu d'apporter avec effet à compter du 1^{er} janvier 2006, des modifications aux dispositions du Régime à l'égard de la formule de cotisations salariales et de la formule d'indexation des rentes en cours de versement;

ATTENDU QUE différentes démarches doivent être entreprises afin d'enregistrer auprès des autorités gouvernementales les modifications apportées au texte du Régime;

CONSÉQUEMMENT, EFFECTIF LE 1^{ER} JANVIER 2006, LES PARTIES CONVIENNENT :

QUE les pages 4-1, 4-2, 6-5 et 6-6 du règlement du Régime soient remplacées par les pages 4-1, 4-2, 4-3, 6-5 et 6-6, dont une copie est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie.

QUE Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite, soit autorisée à faire préparer et à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'enregistrer ce nouveau texte auprès des autorités gouvernementales.

Nous, soussignés, certifions que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée conjointement par Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat et qu'elle a encore pleine force et effet.

**Résolution conjointe relative au Régime de retraite des employés de la Station
de traitement des boues de TIRU (CANADA) INC. (suite)**

Pour Tiru (Canada) Inc. :



Alain Chamberland, Directeur, Usine de Québec

4-7-06

Date

Pour le SCFP, section locale 3595 :



Guillaume Nolet, Président

4-7-06

Date

Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Date : Le 21 juin 2006 ; sur paie sem. fin le 09/07/06

Destinataires : Tous les participants ayant des droits au titre du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Expéditeur : Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement de modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ces modifications aux dispositions du régime peuvent se résumer comme suit :

Cotisations salariales

- À compter du 1^{er} janvier 2006, les participants actifs versent une cotisation égale à 5,2 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,7 % de la rémunération excédant le MGA.
- À compter du 1^{er} janvier 2007, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,4 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de la rémunération excédant le MGA.

Auparavant, le taux de cotisation des participants actifs était de 3,5 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5 % de la rémunération excédant le MGA.

Indexation des rentes en cours de versement

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulée après le 31 décembre 2004 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le Régime de rentes du Québec mais jusqu'à un maximum de 2 %.

Aucun changement n'a été apporté à l'indexation de la rente en cours de paiement accumulée avant le 1^{er} janvier 2005. En effet, celle-ci est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le Régime de rentes du Québec, sur 3 %.

Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte des modifications peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite.

Avis de modification (suite)

**Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru
(Canada) Inc.**

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de retraite des employés
de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

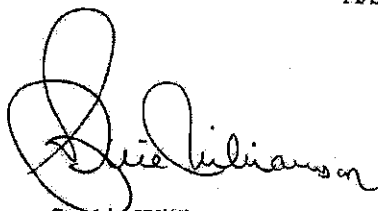
A/S Mme Sophie Williamson, vice-présidente

Tiru (Canada) Inc.

900, boul. Montmorency

Québec (Québec)

G1J 3V9



Sophie Williamson

Vice-présidente du comité de retraite

L:\tir100\boues101\plan\modifs 2006\avis\modifs-20080101.doc

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

À compter du 1^{er} janvier 2007 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,4 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,9 % de sa rémunération excédant le MGA.

À compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve des articles 4.03 et 9.01, tout participant actif verse, par voie de retenues salariales, des cotisations salariales égales à 4,75 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,25 % de sa rémunération excédant le MGA.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui participe au régime de congé à traitement différé ne verse pas de cotisation lors de la période de congé en vertu du régime de congé à traitement différé.

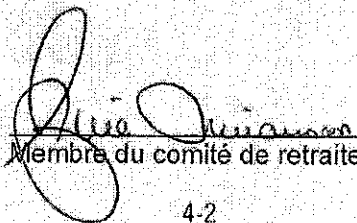
Les cotisations salariales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

4.03 Cotisations spéciales

Les participants bénéficiant d'un congé autorisé sans solde ou d'un congé en vertu du régime de congé à traitement différé peuvent faire compter, aux fins du régime, la durée de ce congé pourvu qu'ils versent à la caisse de retraite une cotisation spéciale égale à deux fois et demie la cotisation salariale à laquelle ils seraient normalement tenus s'ils n'étaient pas en congé autorisé sans solde. Cette cotisation spéciale, augmentée de l'intérêt crédité, doit être versée à la caisse de retraite durant la période de congé ou dans les six mois qui suivent son expiration.

Les cotisations spéciales d'un participant pour tout exercice ne doivent pas excéder le plafond prescrit par les lois fiscales.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11

Chapitre 4 - Cotisations (suite)

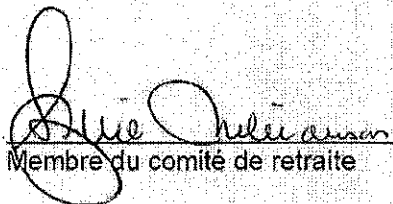
4.04 Remise des cotisations salariales et spéciales

L'employeur remet au gardien des valeurs toutes les cotisations salariales et spéciales et qu'il a reçues du participant ou qui ont été retenues de sa paie. Il doit le faire le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ces sommes ont été retenues.

4.05 Remboursement des cotisations

Toute cotisation salariale ou spéciale ou toute cotisation patronale versée par l'employeur en vertu de l'article 4.01 peut être remboursée en tout temps au participant ou à l'employeur, selon le cas, lorsqu'un tel remboursement est requis pour éviter le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette rente est, pour chaque année de service décomptée, égal à :

- 1) 2,0 % de sa rémunération moyenne finale;

moins

- 2) 0,7 % de son MGA moyen.

La réduction prévue au paragraphe 6.01 2) ne doit cependant pas excéder la rente de retraite qui serait payable au participant en vertu du Régime de rentes du Québec s'il avait alors atteint l'âge de 65 ans, multiplié par moindre entre 35 et le nombre d'années de service décomptées du participant et divisé par 35.

6.02 Rente de retraite anticipée

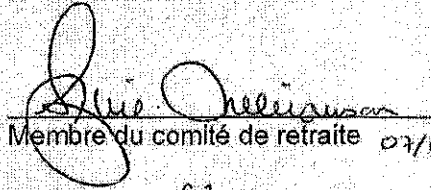
Le participant actif qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 5.02 alors qu'il est à l'emploi de l'employeur a droit de recevoir une rente qui commence à lui être servie à compter de sa date de retraite anticipée, au montant établi en vertu du paragraphe 6.01 1) et basée sur sa rémunération et ses années de service décomptées jusqu'à la cessation de son service continu, mais réduite de :

- pour les années de service décomptées avant le 28 juin 2010 : 0,5 %
- pour les années de service décomptées à compter du 28 juin 2010 : 0,25 %

pour chaque mois entre sa date de retraite anticipée et la date de retraite facultative à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

À compter de la date normale de retraite, la rente est réduite conformément au paragraphe 6.01 2).

Certifié conforme


Membre du comité de retraite

07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

La rente payable doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente payable à la date normale de retraite, sujet toutefois à la réduction prescrite, s'il y a lieu.

6.03 Rente de retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite à compter de sa date de retraite facultative a droit à la rente décrite à l'article 6.02, calculée toutefois sans l'application de la réduction pour retraite anticipée de 0,5 % par mois ou de 0,25 % par mois, selon le cas.

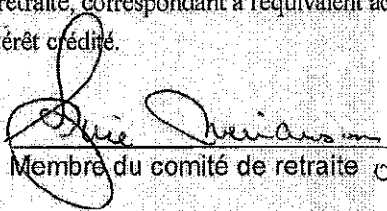
6.04 Rente de retraite ajournée

- 1) Le participant qui demeure au service de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite cesse de verser des cotisations salariales et d'accumuler des prestations en vertu du régime. Cependant, il peut exiger que sa rente lui soit versée, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une diminution de sa rémunération durant cette période.
- 2) La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite d'un participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément au paragraphe 6.04 3).
- 3) La rente d'un participant qui ajourne sa retraite au-delà de sa date normale de retraite est remplacée par une rente rajustée qui est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait débuté à sa date normale de retraite si elle n'avait pas été ajournée.

6.05 Prestation additionnelle provenant des cotisations excédentaires

En plus de toutes les prestations de retraite payables en vertu du présent chapitre 6, le participant qui a des cotisations excédentaires, a droit à une rente additionnelle payable à compter de sa date de retraite, correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, plus l'intérêt crédité.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.06 Remboursement de prestations peu élevées

Si la valeur actualisée des prestations payables à la retraite d'un participant est inférieure à 20 % du MOA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant peut choisir de recevoir en un seul versement une somme égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit, en règlement intégral de ses droits au titre du régime. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

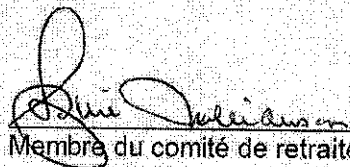
6.07 Rente maximale

- 1) Le montant annuel de la rente viagère payable à un participant, incluant toute partie de rente payable à son conjoint ou ancien conjoint en vertu d'une cession de droits entre conjoints conformément à l'article 15.02, telle qu'établie au début du versement, ne peut dépasser le moindre de :
 - a) 1 722,22 \$ ou tout autre montant permis en vertu des lois fiscales, multiplié par le nombre d'années de service décomptées du participant; et
 - b) pour chaque année de service décomptée, 2 % de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par l'employeur en tenant compte de l'indexation maximale permise par les lois fiscales sur lesdites rémunérations,

compte tenu, le cas échéant, de la réduction prescrite.

- 2) La rente visée au paragraphe 6.07 1) n'inclut pas la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date normale de retraite, ni les prestations découlant de cotisations excédentaires.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.08 Indexation des rentes

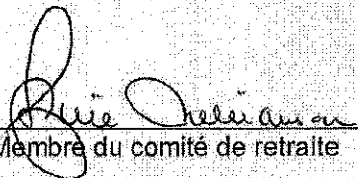
- 1) Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* sur 3 %.

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.

Le montant de toute rente de retraite en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2009 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes tel que défini par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 3 %.

- 2) Cette indexation ne s'applique qu'à compter du début de l'année civile qui suit la date à laquelle débute le paiement de la rente de retraite. Le premier ajustement résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente de retraite a été versée au cours de l'année pendant laquelle le participant a pris sa retraite par rapport à douze.
- 3) Le montant de réduction de la rente prévue au paragraphe 6.01 2) est également indexé selon la méthode prévue ci-dessus, jusqu'à ce que cette réduction soit effectivement appliquée à la rente payable.
- 4) L'indexation accordée au cours d'un exercice ne doit pas excéder les limites prescrites par les lois fiscales.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite 07/11/11

Chapitre 6 - Prestations de retraite (suite)

6.09 Facteur d'équivalence

En aucun cas, les prestations accumulées par un participant durant un exercice en vertu de l'article 6.01 ne doivent produire un facteur d'équivalence qui excède la limite permise par les lois fiscales pour cet exercice.

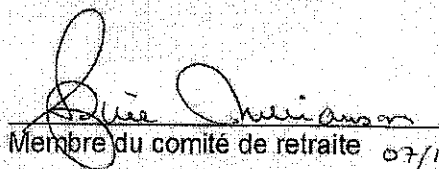
6.10 Modification d'agrément

L'employeur peut, en tout temps, modifier le régime de manière à réduire les prestations prévues par le présent chapitre, si une telle modification est requise en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu des lois fiscales, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

6.11 Transfert d'un remboursement dans un REER

Le participant qui a droit à un paiement conformément à l'article 6.06 peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Certifié confirme


Membre du comité de retraite 07/11/11

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE :

TIRU (CANADA) INC.

ET :

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595**

Objet : Régime de retraite

Tel que convenu lors des négociations en vue du renouvellement de la convention collective entre Tiru (Canada) Inc. et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 3595, les parties conviennent que le texte du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. (le « Régime ») sera modifié de la façon suivante :

1. a) L'article 6.08 du Régime sera modifié afin que pour chaque année de service décomptée après le 31 décembre 2004, la formule d'indexation des rentes soit établie annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec* suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la loi mais jusqu'à un maximum de deux pour cent (2%).
- b) Le Régime sera également modifié afin que l'impact financier de la modification mentionnée au paragraphe qui précède soit assumé à parts égales (50%/50%) par l'Employeur et les salariés.
- c) Ces modifications au Régime prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2006.
2. a) L'article 6.08 du Régime sera modifié afin que pour chaque année de service décomptée après le 31 décembre 2009, la formule d'indexation des rentes soit établie annuellement à l'époque prescrite en vertu de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec* suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la loi mais jusqu'à un maximum de trois pour cent (3%).
- b) Le Régime sera également modifié afin que l'impact financier de la modification mentionnée au paragraphe qui précède soit assumé à parts égales (50%/50%) par l'Employeur et les salariés.
- c) Ces modifications au Régime prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.
3. L'article 6.02 du Régime sera également modifié afin qu'à compter de la date de signature de la convention collective, et pour les années de services décomptées futures seulement, le pourcentage de réduction applicable à la prestation de retraite versée à un employé en service actif qui prend une retraite anticipée soit réduit de zéro point cinq pour cent (0.5%) par mois entre la date de la retraite anticipée et l'âge normal de la retraite à zéro point vingt-cinq pour cent (0.25%).

de 32 dnr

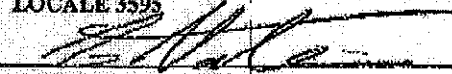
Québec, le 28 juin 2010

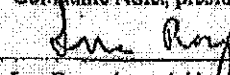
TIRU (CANADA) INC.


Alain Chamberland, directeur


Sophie Williamson, chef du service
administratif et financier

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 3595


Guillaume Nolet, président


Luc Roy, vice-président

Sylvain Blanchette, S.C.F.P.

53
de



Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

Date :	Le 31 octobre 2011
Destinataires :	Tous les participants ayant des droits au titre du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.
Expéditeur :	Le comité de retraite

Le comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. souhaite vous aviser qu'il soumettra sous peu à la Régie des rentes du Québec, pour approbation, une demande d'enregistrement de modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juin 2010. Ces modifications aux dispositions du régime peuvent se résumer comme suit :

En vigueur le 1^{er} janvier 2010

Indexation des rentes en cours de versement

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2009 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 3 %.

Aucun changement n'a été apporté aux indexations des montants de rente en cours de paiement accumulés avant le 1^{er} janvier 2010. Ceux-ci sont indexés comme suit :

- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 est indexé annuellement suivant, le cas échéant, le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* mais jusqu'à un maximum de 2 %.
- Le montant de la rente en cours de paiement accumulé avant le 1^{er} janvier 2005 est indexé annuellement suivant l'excédent, le cas échéant, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, sur 3 %.

Cotisations salariales

- Le coût de la modification présentée ci-dessus est financé à parts égales entre les participants et l'employeur. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,75 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,25 % de la rémunération excédant le MGA.

Voici l'évolution historique des cotisations salariales :



Avis de modification

Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.

- À compter du 1^{er} janvier 2007, les participants actifs versent une cotisation égale à 4,40 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,90 % de la rémunération excédant le MGA.
- À compter du 1^{er} janvier 2006, les participants actifs versent une cotisation égale à 5,20 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 6,70 % de la rémunération excédant le MGA.
- Avant le 1^{er} janvier 2006, le taux de cotisation des participants actifs était de 3,50 % de la rémunération jusqu'à concurrence du MGA et de 5,00 % de la rémunération excédant le MGA.

En vigueur le 28 juin 2010

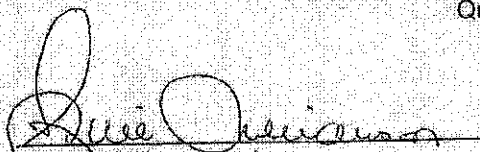
Rente de retraite anticipée

- Pour les années de service décomptées à compter du 28 juin 2010, le pourcentage de réduction pour la retraite anticipée passe de 0,5 % à 0,25 % par mois.
- Pour les années de service décomptées avant le 28 juin 2010, le pourcentage de réduction pour la retraite anticipée est de 0,5 % par mois.

Les informations présentées ci-dessus ont pour but de mieux informer les participants au régime et, ainsi, n'ont pas de valeur légale. En cas de litige, les documents officiels du régime prévaudront. Une copie du texte des modifications peut être consultée au bureau de Mme Sophie Williamson, vice-présidente du comité de retraite.

Vous pouvez également communiquer avec le comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

Comité de retraite du Régime de retraite des employés
de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc.
A/S Mme Sophie Williamson, vice-présidente
Tiru (Canada) Inc.
1210, boul. Montmorency
Québec (Québec)
G1J 3V9


Sophie Williamson
Vice-présidente du comité de retraite

L:\tir100\boues\01\plan\modifs 2010\final\Tiru-avis.doc

Chapitre 2 - Définitions (suite)

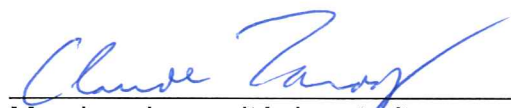
- 2.34 **"Régime antérieur"** : Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec, établi par son règlement no 92-348 et ses amendements tels qu'existant en date du 28 février 1994.
- 2.35 **"Régime de congé à traitement différé"** : Régime en vigueur chez l'employeur qui permet à un employé de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. La participation à ce régime se compose, d'une part, d'une période où l'employé est activement au travail et diffère une partie de son salaire et, d'autre part, une période où l'employé est en congé et reçoit le salaire différé précédemment.
- 2.36 **"Rémunération"** : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 28 juin 2010, la prime correspondant à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par faction de travail versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche est incluse dans la rémunération.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé. Toutefois, aux fins du présent calcul, la prime décrite au paragraphe précédent est exclue de la rémunération.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.

Certifié confirme


Membre du comité de retraite

25.10.2016

Chapitre 2 - Définitions (suite)

- 2.37 "Rémunération moyenne finale"** : la rémunération annuelle moyenne pour les cinq années les mieux rémunérées de la participation active d'un participant, ou pour chacune de ses années de participation active si le participant en compte moins de cinq.

Aux fins du présent article, une année de participation active est une période de semaines consécutives comprenant 52 semaines pendant lesquelles le participant actif a versé des cotisations au régime ou au régime antérieur.

Pour les années de service décomptées en vertu des paragraphes 2.02 6) et 7) et pendant lesquelles l'employeur ne verse pas de rémunération, le calcul indiqué précédemment est effectué comme si le participant avait continué à recevoir la rémunération qu'il touchait juste avant son absence. Toutefois, cette rémunération réputée ne doit pas excéder la rémunération prescrite à cette fin par les lois fiscales.

- 2.38 "Service continu"** : période ininterrompue durant laquelle un employé a exécuté un travail pour l'employeur ou pour la Communauté urbaine de Québec avant la date d'entrée en vigueur, incluant tout congé payé ou non, toute période de mise à pied et de suspension temporaire de service et toute période d'invalidité totale.

- 2.39 "Syndicat"** : Le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 3595.

- 2.40 "Valeur actualisée"** : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, montant global qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des lois fiscales.

Dans le présent régime, à moins d'indication contraire, le masculin englobe le féminin, et le singulier comprend le pluriel et inversement.

Certifié conforme


Membre du comité de retraite

25.10.2016

ENTENTE INTERVENUE

entre

TIRU (CANADA) INC.

(ci-après « l'Employeur »)

- et -

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3595**

(ci-après « le Syndicat »)

OBJET : Articles 16.04 a) et 33.03 de la convention collective

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat a soumis à l'Employeur certaines représentations (les « Représentations ») à l'effet que :

- a) la « rémunération additionnelle » de trente (30) minutes à laquelle réfère l'article 33.03 de la convention collective intervenue le 28 juin 2010 (la « Convention collective ») :
 - i) doit être versée même lorsqu'il y a deux (2) salariés qui travaillent sur l'équipe de nuit ainsi que lorsque deux (2) salariés travaillent sur l'équipe de jour le dimanche;
 - ii) doit être considérée comme du travail effectué en temps supplémentaire et ainsi faire l'objet d'un paiement majoré;
 - iii) doit être considérée comme du « salaire » aux fins d'application des programmes d'avantages sociaux, dont le régime d'assurances collectives et le régime de retraite;
- b) le « trente (30) minutes de salaire régulier » remboursé au salarié « obligé de faire une intervention ou des interventions totalisant plus de dix (10) minutes pendant sa période de repas », auquel réfère l'article 16.04 a) de la Convention collective;
 - i) doit être considéré comme du travail effectué en temps supplémentaire et ainsi faire l'objet d'un paiement majoré;
 - ii) doit être considéré comme du « salaire » aux fins d'application des programmes d'avantages sociaux, dont le régime de retraite;

CONSIDÉRANT que l'Employeur est en désaccord avec les Représentations exprimées par le Syndicat, l'Employeur ayant exprimé la position que selon lui, les sommes dont traitent les articles 16.04 a) et 33.03 de la Convention collective sont des primes qui ont été ajoutées à la Convention collective afin de dédommager les salariés visés à l'égard des inconvénients qui peuvent découler de ces articles;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler maintenant et pour le futur leur désaccord à ces sujets;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

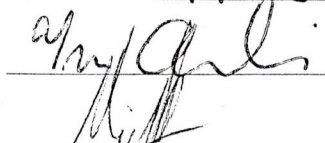
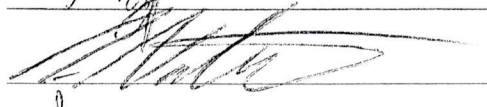
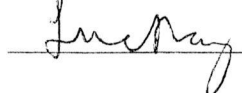
1. Les parties modifient l'article 33.03 afin qu'il se lise comme suit, et ce, depuis le 28 juin 2010 :

« 33.03 **Transfert d'information et Douches**

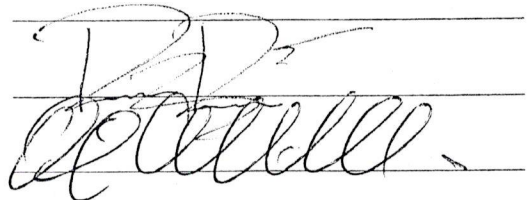
L'opérateur qui termine son quart de travail à 19h30 ainsi que l'opérateur qui termine son quart de travail le samedi à 07h30 et le dimanche à 07h30 ont droit à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par faction de travail afin de faire le transfert des informations d'exploitation à l'employé qui débute son quart de travail et prendre sa douche. Lorsque ce transfert est terminé, l'employé qui termine son quart peut quitter le travail. Cette prime est réputée être du salaire aux seules fins du régime de retraite. De plus, la pratique actuelle est maintenue à l'effet de permettre à tous les autres employés de prendre leur douche dans les dix (10) minutes de la fin de leur quart de travail. »

2. Les parties conviennent que, malgré le libellé actuel de l'article 33.03, « l'opérateur qui termine son quart de travail le samedi à 07h30 » n'a pas droit à la « rémunération additionnelle de trente (30) minutes » à laquelle réfère cet article puisque l'horaire de l'un des deux (2) opérateurs qui sont cédulés sur le quart de jour le samedi débute à 07h00.
3. En considération de la modification mentionnée à l'article 1 qui précède, le Syndicat s'engage à ne pas entreprendre de recours, par voie de grief ou autre, relativement à ses Représentations et renonce à de tels recours à l'égard de ses Représentations pour la durée de la Convention collective.

Québec, le 14 décembre 2010.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3595**



TIRU (CANADA) INC.

Résolution du conseil d'administration de Tiru (Canada) Inc.

ATTENDU QUE Tiru (Canada) Inc. (la « Société ») a établi le Régime de retraite des employés de la Station de traitement des boues de Tiru (Canada) Inc. (le « Régime »);

ATTENDU QUE le Régime s'adresse aux employés membres de la section locale 3595 du Syndicat canadien de la Fonction publique (le « Syndicat »);

ATTENDU QUE lors des négociations en vue du renouvellement de la convention collective entre la Société et le Syndicat, les parties ont convenu, par lettre d'entente signée le 14 décembre 2010, que le Régime serait modifié;

ATTENDU QUE ces modifications visent à inclure la rémunération additionnelle de trente (30) minutes versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche comme du salaire aux fins du régime de retraite à compter du 28 juin 2010;

ATTENDU QUE la Société s'est réservée, à l'article 14.01 du Régime, le droit de modifier le Régime en totalité ou en partie;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Régime soit modifié de la façon suivante :

À compter du 28 juin 2010, l'article 2.36 du régime est abrogé et remplacé par le suivant :

2.36 "Rémunération" : le salaire de base versé à l'employé par l'employeur, à l'exclusion des heures supplémentaires, des primes, des bonis et de quelque autre rétribution qui ne fait pas partie de son salaire de base.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 28 juin 2010, la prime correspondant à une rémunération additionnelle de trente (30) minutes par fraction de travail versée à l'employé afin de faire le transfert des informations d'exploitation et prendre une douche est incluse dans la rémunération.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, la rémunération est ajustée pour chaque exercice en la multipliant par le rapport des heures de travail habituellement prévues pendant l'exercice pour un employé à temps plein dans la même catégorie d'emploi sur les heures réelles de travail de l'employé. Toutefois, aux fins du présent calcul, la prime décrite au paragraphe précédent est exclue de la rémunération.

Pour un employé qui participe au régime de congé à traitement différé, la rémunération est celle qu'il aurait normalement reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé. Toutefois, la portion de la rémunération qui n'est pas effectivement reçue de l'employeur mais qui est réputée être reçue aux fins du régime ne peut excéder la rétribution visée au sens des lois fiscales.

ET EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

QUE M. Luc Roy et M. Claude Tardif, membres du comité de retraite, soient autorisés à faire préparer et à signer tous les documents et formulaires nécessaires afin de donner plein effet à ce qui précède et à faire enregistrer la modification auprès des autorités compétentes.

Je, soussigné, certifie que la présente est une copie véritable et conforme d'une résolution adoptée par Tiru (Canada) Inc. et qu'elle a encore pleine force et effet.

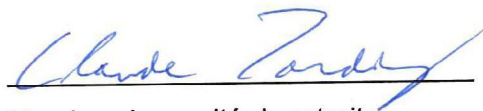
Pour Tiru (Canada) Inc. :



Alain Chamberland, Directeur, Usine de Québec

16 sept 2016
Date

Certifié conforme



Membre du comité de retraite

25 oct 2016
Date